

Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital

offrant des parts de série A, de série F, et de série I

Prospectus simplifié de fonds alternatif

Le 21 mai 2021



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Partie A : Information générale	3
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	4
Souscriptions, substitutions et rachats.....	17
Services facultatifs	21
Frais.....	22
Rémunération du courtier	27
Incidences fiscales pour les investisseurs	28
Quels sont vos droits?.....	34
Partie B : Organisation et gestion du Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital.....	35
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital.....	36

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

Le présent prospectus simplifié renferme certains renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée avant d'investir dans le Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital (le « Fonds ») et à comprendre vos droits à titre d'investisseur dans le Fonds. Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le Fonds et sur les risques que comporte un placement dans des OPC en général, ainsi que sur YTM.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « YTM », « notre », « nos » ou « nous », on entend généralement YTM Capital Asset Management Ltd., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds. Par « votre », « vos » ou « vous », on entend le lecteur qui est un investisseur réel ou éventuel dans le Fonds.

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le Fonds, dont les séries qu'il offre, ainsi que sur les risques liés à un placement dans des OPC en général.

Ce document est divisé en deux parties :

- La Partie A contient de l'information générale sur le Fonds.
- La Partie B contient de l'information précise sur le Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-833-828-4098, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@ytmcapital.com ou en vous adressant à votre conseiller financier.

On peut également obtenir ces documents sur notre site Web, à l'adresse www.ytmcapital.com, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif est constitué d'une mise en commun de sommes cotisées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. Les investisseurs se partagent le revenu et les frais de l'OPC, de même que les gains réalisés et les pertes subies par ce dernier sur ses placements, en fonction de la somme qu'ils ont investie dans l'OPC.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les OPC peuvent détenir différents types de placements, comme des obligations, des actions, des titres d'autres OPC, des instruments dérivés et des liquidités, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, de la conjoncture des marchés boursiers et de l'évolution des affaires des sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») d'un OPC pourrait augmenter ou diminuer quotidiennement et la valeur de votre placement dans l'OPC, au moment du rachat, pourrait être supérieure ou inférieure à sa valeur à la souscription.

Nous ne garantissons pas que vous récupérerez le montant intégral de votre placement initial dans le Fonds. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les titres d'un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, substitutions et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque, lesquels pourraient vous faire subir une perte sur votre investissement. Cette section présente les risques associés aux placements dans les OPC.

Risques liés à l'arbitrage

L'arbitrage consiste en l'achat et la vente simultanés de titres comparables en vue de tirer profit d'un déséquilibre perçu dans les prix. Le recours à l'arbitrage comporte le risque que des occasions prévues ne se déroulent pas comme prévu, ce qui pourrait éventuellement réduire les rendements ou entraîner des pertes pour le Fonds lors du déroulement d'opérations qui ont échoué.

Risques liés aux emprunts

Les emprunts de liquidités ou de titres par un OPC exacerberont l'incidence de la fluctuation des cours des placements sous-jacents du Fonds et, par conséquent, toucheront la valeur de votre investissement. En conséquence, ces investissements pourraient entraîner des gains ou des pertes plus volatils par comparaison à un investissement dans le même type de placements sans emprunts.

Risques liés aux sociétés

Les placements dans des titres de participation, comme les actions et les placements dans des fiducies, et dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs pourraient entraîner une baisse du cours de ces placements. Il pourrait

s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché au sein duquel ces placements sont négociés ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités.

Les marchés des pays développés pourraient exposer certains OPC à des risques, notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs des services, comme le secteur des services financiers, à titre de principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs des services risque de nuire aux économies des pays développés, bien que les économies de chacun des pays développés puissent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des attentats terroristes. Les attentats terroristes qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels sont exposés certains OPC. La lourdeur de la réglementation au sein de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire aux émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de participation varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un OPC est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de cet OPC et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre investissement.

Risques liés à la concentration

Un OPC peut investir la quasi-totalité de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre; par exemple, il pourrait privilégier un style axé sur la valeur ou la croissance. La concentration relativement élevée des titres d'un seul émetteur, ou une grande exposition à un seul émetteur, ou encore la concentration relativement élevée des titres d'un petit nombre d'émetteurs, pourrait nuire à la diversification d'un OPC et accroître la volatilité de la valeur liquidative de cet OPC. La concentration de l'OPC dans un émetteur pourrait également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet émetteur. Le Fonds pourrait être exposé à des risques liés à la concentration accrue puisqu'il pourra investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou autres titres. La valeur marchande de titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé contre l'action reliée. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible que le prix ne baisse pas dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances, pourrait ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de non-paiement est appelé risque de crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d'autres. Les émetteurs dont le risque de crédit est élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus élevés que les émetteurs dont le risque est faible, car les sociétés dont le risque de crédit est élevé exposent les investisseurs à un plus grand risque de perte. Ce risque pourrait augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités, y compris les entités à vocation spéciale qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées, comme Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et Standard & Poor's Corporation (« S&P »). Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les émetteurs dont les notes sont faibles ou auxquels aucune note n'a été attribuée offrent généralement un rendement plus intéressant, mais ils pourraient exposer les investisseurs à des pertes importantes. Les notes de solvabilité sont l'un des facteurs qu'utilisent les gestionnaires de portefeuille des OPC pour prendre des décisions en matière de placement. Une notation pourrait s'avérer mal établie, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues sur des placements à revenu fixe. Si les intervenants au sein du marché considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements pourrait diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur pourrait entraîner la diminution de la valeur marchande de ses titres.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'agrandit lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin d'annuler le risque accru lié à un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque de change

La valeur liquidative de la plupart des OPC est calculée en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement de l'OPC augmentera.

Certains OPC pourraient avoir recours à certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description du Fonds qui figure dans la Partie B.

Risques liés à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont omniprésentes et de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, les OPC sont exposés aux risques opérationnels, aux risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques liés aux technologies de l'information. Un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités commerciales ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles ou par des attaques par saturation (déni de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et perturber les activités commerciales. Une défaillance des systèmes électroniques des OPC, des gestionnaire de fonds, d'autres fournisseurs de services, comme les agents des transferts, les dépositaires, les sous-dépositaires et les courtiers de premier ordre, ou des émetteurs de titres ou une introduction dans ces systèmes pourrait entraîner des interruptions et grandement nuire aux activités commerciales des OPC. Ces atteintes pourraient éventuellement donner lieu à des pertes financières, une atteinte à la capacité de calculer la valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité à traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation ou encore des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables comparables pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels les OPC investissent et les cocontractants à des opérations. De plus, des coûts importants pourraient être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que les OPC aient élaboré des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures porteront fruit. De plus, les OPC n'ont aucun contrôle sur les plans et les systèmes en matière de cybersécurité de leurs fournisseurs de services et des émetteurs de titres.

Risques liés aux instruments dérivés

Certains OPC peuvent utiliser des instruments dérivés afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une monnaie étrangère, une marchandise ou une action, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt précis (l'« élément sous-jacent »).

La plupart des instruments dérivés sont des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, alors qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu pour livraison future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, par un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher l'OPC de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, ce risque pourrait réduire la capacité de l'OPC à réaliser des bénéfices ou à limiter ses pertes.
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (le « cocontractant ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour l'OPC.
- Lorsqu'un OPC conclut un contrat sur dérivés, il pourrait être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie au cocontractant au contrat. Si le cocontractant devient insolvable, l'OPC pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer.
- Certains OPC peuvent utiliser des instruments dérivés pour réduire certains risques liés aux placements sur des marchés étrangers, dans des monnaies étrangères ou dans des titres particuliers. L'utilisation d'instruments dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait entraîner une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser.
- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher un OPC de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, entraînant une perte pour l'OPC parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.

Risques liés aux FNB

Un OPC peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements que font les FNB comprennent les actions, les obligations, les marchandises ainsi que d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle parts indicielles (les « parts indicielles »), tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement utilisé. Tous les FNB ne sont pas des parts indicielles. Bien qu'un placement dans un FNB présente habituellement les mêmes risques qu'un placement dans un OPC traditionnel qui a les mêmes objectifs et les mêmes stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas aux OPC traditionnels :

- le rendement d'un FNB pourrait être sensiblement différent du rendement de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à suivre. Il existe plusieurs raisons qui pourraient faire en sorte que cette situation survienne. Entre autres, les titres du FNB pourraient être négociés à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative ou les FNB pourraient utiliser des stratégies complexes, telles que l'effet de levier, ce qui compliquerait les démarches de suivi;
- il est possible qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des titres du FNB ou qu'un tel marché ne soit pas maintenu;

- rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse de valeur à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, il pourrait être nécessaire de payer des commissions à la souscription ou à la vente des titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB pourrait générer un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risques liés aux billets négociés en bourse

Les OPC pourraient investir dans des billets négociés en bourse (les « BNB »). Le rendement de ces billets est généralement lié à celui d'un élément sous-jacent, comme un secteur industriel, un secteur du marché ou une monnaie étrangère. Les BNB sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des BNB est soumis au risque de crédit de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur ou encore la perception du marché quant à la baisse de la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande du BNB. Enfin, les BNB pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent en raison des frais liés aux BNB et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

Risques liés aux titres à revenu fixe

Les placements dans des titres à revenu fixe d'un OPC sont assujettis aux risques liés aux activités d'une société, au risque de crédit ainsi qu'aux risques liés aux taux d'intérêt. Si ces risques faisaient diminuer la valeur des titres à revenu fixe de l'OPC, la valeur de votre investissement pourrait également diminuer.

Risques liés aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général et, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en matière d'environnement en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information juridique ou financière. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers pourraient ne pas protéger de façon adéquate les droits des investisseurs. Les marchés boursiers des pays étrangers pourraient avoir des volumes d'opérations inférieurs et faire l'objet de corrections marquées. Un pays étranger pourrait également imposer des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement, et il pourrait exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux pourraient rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatil comparativement à un placement dans des titres canadiens.

Risques liés aux fonds de fonds

Les OPC peuvent investir directement dans d'autres organismes de placement collectif ou d'autres FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de leur stratégie de placement. Par conséquent, ces OPC sont également assujettis aux risques qui touchent les fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, l'OPC qui investit dans le fonds sous-jacent risque de ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille ni de racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire aux demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par les OPC, notamment les placements réalisés à plus court terme ou dans des instruments dérivés ou des instruments dont l'échéance est de un an ou moins au moment de l'acquisition, pourraient entraîner des opérations fréquentes et un taux de rotation élevé au sein du portefeuille. Des taux de rotation du portefeuille élevés pourraient faire en sorte qu'un OPC doive engager des frais d'opérations élevés, ce qui, dans le cas des titres à revenu fixe, se reflète dans l'écart acheteur-vendeur, s'il y a lieu. Des frais d'opérations élevés pourraient réduire le rendement d'un OPC et pourraient entraîner des niveaux élevés d'impôts à payer pour les porteurs de parts.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Les OPC peuvent être exposés aux risques liés aux titres à rendement élevé. Les risques liés aux titres à rendement élevé représentent le risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (inférieure à « BBB- » par S&P ou par Fitch Rating Service Inc., ou inférieure à « Baa3 » par Moody's® Investor's Services, Inc.) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note supérieure et dont l'échéance est semblable. Les titres à rendement élevé pourraient également être soumis à des degrés de risque de crédit et de risques liés au défaut plus élevés que les titres qui ont obtenu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, notamment un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment avantageux, à un prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note supérieure. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises très endettées qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus.

Risque d'illiquidité

Un OPC peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres illiquides. Un titre est illiquid s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir : a) lorsque les titres sont soumis à des restrictions de vente; b) lorsque les titres ne peuvent être négociés sur un marché organisé normal; c) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs; ou d) pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et subitement devenir illiquides. Les titres illiquides sont difficiles à vendre et un OPC pourrait être obligé d'accepter un prix à escompte.

Le caractère illiquid de certains titres à revenu fixe structurés, tels que les titres adossés à des créances, certains titres de créance à rendement élevé, qui pourraient comprendre les types de titres communément appelés les obligations à rendement élevé, les instruments de créance à taux variable et les prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements de pays émergents, pourrait être plus exacerbé lorsque les marchés sont perturbés ou baissent de façon marquée. En outre, la liquidité de titres individuels peut varier considérablement au fil du temps. L'illiquidité de ces instruments peut prendre la forme d'écart acheteur-vendeur importants, à savoir des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter un même titre. L'illiquidité pourrait se traduire par des délais pour le règlement des opérations et la remise des titres. Dans certains cas d'illiquidité, il pourrait être difficile d'établir une juste valeur marchande pour des titres donnés, ce qui pourrait entraîner des pertes pour un OPC qui a investi dans ces titres.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont des répercussions sur toute une gamme de placements. Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt pourraient augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur du placement baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable pourraient varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

La fluctuation des taux d'intérêt pourrait également influer indirectement sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il pourrait être plus coûteux pour une société de financer ses activités d'exploitation ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation pourrait nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses actions. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés pourraient rendre moins coûteux le financement pour une société, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les OPC peuvent utiliser les ventes à découvert ou certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux d'intérêt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description du Fonds qui figure dans la Partie B.

Risques liés aux opérations importantes

Les titres de certains OPC peuvent être acquis par d'autres OPC, des fonds de placement ou des fonds distincts, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, pourront à l'occasion acheter, vendre ou faire racheter une quantité importante de titres d'un OPC. Tout achat important de titres d'un OPC créera une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille de l'OPC. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement de l'OPC, et l'investissement des liquidités pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés, lesquels seraient pris en charge par l'ensemble des investisseurs de l'OPC. Au contraire, un rachat massif de titres d'un OPC pourrait obliger l'OPC à liquider certains placements pour payer le produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement élevés, lesquels seront pris en charge par l'ensemble des investisseurs de l'OPC, et elle pourrait accélérer ou accroître le versement des distributions à ces investisseurs, s'il y a lieu.

Risques liés à la législation

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités canadiennes et étrangères pourraient apporter des modifications aux lois, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un OPC.

Risques liés aux capitaux empruntés

Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, le Fonds peut devenir endetté. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. Le levier financier pourrait augmenter la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et obliger le Fonds à liquider des positions à des moments inopportun. Le Fonds est assujetti à une limite d'exposition globale brute correspondant au triple de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Risques liés au marché

Les placements sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un OPC fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état général des marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont effectués ces placements.

Risques liés aux antécédents d'exploitation

Les nouveaux OPC qui possèdent des antécédents d'exploitation et des actifs nominaux limités pourraient comporter plus de risques que les OPC bien établis. Rien ne garantit que les nouveaux OPC seront en mesure d'atteindre leur objectif de placement ou parviendront à être rentables à court ou à long terme. Les investisseurs devront s'en remettre à l'expertise et la bonne foi du gestionnaire de fonds pour exercer les activités des nouveaux OPC de façon rentable.

Risques liés à une pandémie

Les risques liés à une pandémie relèvent d'une catégorie particulière de risques liés au marché. Comme la COVID-19 l'a illustré, les pandémies peuvent susciter de grands risques pour la santé, entraînant des bouleversements économiques et politiques d'envergure ainsi que des perturbations considérables sur les marchés. Les pandémies accentuent la volatilité et diminuent le caractère prévisible des marchés boursiers, ce qui rend incertain le rendement futur des fonds.

Risques liés aux honoraires liés au rendement

Le gestionnaire de fonds touche des honoraires liés au rendement, qui lui sont versés par l'OPC, lorsque le rendement de l'OPC répond aux critères d'évaluation décrits dans les documents relatifs au placement. Les honoraires liés au rendement pourraient en principe inciter un gestionnaire de fonds à effectuer des placements plus risqués que si ce type d'honoraires ne lui étaient pas versés. De plus, comme les honoraires liés au rendement sont calculés de façon à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif d'un Fonds, il se pourrait qu'ils soient plus importants que s'ils avaient été fondés uniquement sur les gains réalisés.

Risques liés au gestionnaire de portefeuille

Un OPC dépend de son gestionnaire de portefeuille pour choisir ses placements. Les OPC sont soumis au risque qu'un mauvais choix fasse en sorte que leur rendement soit inférieur à celui de leur indice de référence ou d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

Les gestionnaires de fonds sont tenus de respecter une norme de diligence dans l'exercice de leurs fonctions auprès d'un fonds. Toutefois, les gestionnaires de fonds et leurs directeurs ne sont pas tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux responsabilités qui leur incombent à l'égard d'un fonds. Certains conflits d'intérêts intrinsèques découlent du fait qu'un gestionnaire de fonds peut exercer des activités de placement pour le compte d'autres clients. En outre, si un gestionnaire décide de créer de nouveaux fonds ou d'entreprendre de nouvelles activités, il pourrait en découler d'autres conflits d'intérêts. Un gestionnaire de Fonds peut également assurer la prestation de services de promotion et de gestion de placements auprès d'autres fonds ou d'autres fiducies ou encore participer à d'autres activités.

Risques liés au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à des créances, pourraient être remboursés avant l'échéance. En cas de remboursement anticipé inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe pourraient générer un revenu inférieur et leur valeur pourrait diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt diminuent, l'OPC pourrait avoir à réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Dans une opération de prêt de titres, un OPC prête ses titres, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptables. À l'occasion d'une mise en pension de titres, l'OPC vend ses titres contre des liquidités, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, tout en prenant l'engagement de les racheter avec des liquidités (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. À l'occasion d'une prise en pension de titres, l'OPC achète des titres avec des liquidités et prend l'engagement de les revendre contre des liquidités (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un OPC s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie fasse faillite, soit qu'elle manque à ses engagements aux termes de la convention, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un OPC pourra subir une perte si la valeur des titres prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par l'OPC.

- De la même façon, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie, majoré des intérêts.

Risques liés aux prêts de premier rang

Les risques liés aux prêts de premier rang sont semblables aux risques liés aux obligations à rendement élevé, même si de tels prêts sont habituellement de premier rang et garantis, alors que les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées et non garanties. Les placements dans des prêts de premier rang sont habituellement assortis de notes de crédit de faible qualité et sont considérés comme des placements spéculatifs en raison du risque de crédit rattaché à leurs émetteurs.

Par le passé, ces sociétés ont été plus susceptibles d'être en défaut, en ce qui a trait au paiement des intérêts et du capital dus, que les sociétés qui émettent des titres de bonne qualité, et de tels défauts pourraient réduire la valeur liquidative et les distributions du Fonds. Ces risques pourraient être plus importants en cas de ralentissement économique. Selon la conjoncture du marché, la demande de prêts de premier rang pourrait être réduite, ce qui pourrait en réduire le coût. Il se pourrait qu'aucun marché n'existe pour la négociation de certains prêts de premier rang, ce qui pourrait limiter la possibilité pour un titulaire de prêt de premier rang d'en réaliser la pleine valeur s'il a besoin de liquider un tel actif. Une conjoncture défavorable sur les marchés pourrait réduire la liquidité de certains prêts de premier rang qui font l'objet d'une négociation active. Même si ces prêts comportent en général une garantie précise, rien ne garantit qu'une garantie sera disponible, que la réalisation d'une telle garantie suffira à satisfaire aux obligations de l'emprunteur en cas de défaut de paiement des intérêts ou du capital prévus ou que la garantie pourra être liquidée rapidement. En conséquence, le titulaire d'un prêt pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit.

Les prêts de premier rang pourraient également être exposés à certains risques du fait que leur période de règlement est plus longue que celle d'autres titres. Le règlement des opérations visant la plupart des titres a lieu deux jours suivant la date de l'opération; c'est le règlement « T+2 ». Par opposition, les opérations sur des prêts de premier rang pourraient comporter des périodes de règlement plus longues, qui dépassent « T+2 ». Contrairement aux opérations visant des titres de participation, les opérations sur prêts ne font pas intervenir de chambre de compensation centrale, et le marché des prêts n'a pas établi de normes de règlement exécutoires ou de recours en cas de défaut de règlement. Cette période de règlement possiblement plus longue pourrait entraîner des décalages entre le moment du règlement d'un prêt de premier rang et le moment où un fonds d'investissement qui détient le prêt de premier rang en tant que placement doit régler les demandes de rachat émanant de ses investisseurs.

Risques liés à la série

Un OPC peut offrir plus d'une série. Si une série d'un OPC n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses dettes, les actifs des autres séries de cet OPC serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risques liés aux ventes à découvert

Certains OPC ont l'autorisation de participer à des ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération par laquelle l'OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissa plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser.
- Un OPC pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait demander à un OPC de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, l'OPC pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui l'OPC a emprunté des titres ou le courtier principal dont les services sont utilisés pour faciliter la vente à découvert pourrait devenir insolvable et l'OPC pourrait perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier principal.

Risques liés aux sociétés à petite capitalisation

Un OPC peut effectuer des placements dans des titres de participation et, parfois, dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Ces placements sont normalement plus risqués que les placements effectués dans de grandes sociétés pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et pourraient ne pas avoir d'antécédents d'exploitation complets. Cette absence d'antécédents pourrait faire en sorte qu'il soit difficile pour le marché de placer une valeur adéquate sur ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne disposent pas de ressources financières considérables et, par conséquent, elles pourraient ne pas être en mesure de réagir aux événements de façon optimale. En outre, les titres émis par les petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie que la demande à l'égard des titres sur le marché à un prix jugé équitable par les vendeurs est moindre.

Risques liés à l'imposition d'un fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent, en règle générale, déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un OPC était une « EIPD-fiducie », les montants que l'OPC pourra distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement d'un fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et ce fonds.

Risques liés aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Un OPC pourrait être assujetti aux règles sur la restriction de pertes (les « règles sur la restriction de pertes ») prévues dans la Loi de l'impôt, à moins que l'OPC soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui exige que certaines restrictions relatives à la diversification des placements soient remplies et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans l'OPC. Un OPC qui est assujetti à un « fait lié à la restriction

de pertes » : (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets de l'OPC au moment en cause, de sorte que l'OPC n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants); et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujetti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, un OPC est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de l'OPC, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risques liés au respect de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences en matière de déclaration d'information. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la FATCA ») pour les entités canadiennes comme les OPC, à condition que : (i) l'OPC respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un OPC sont tenus de fournir à l'OPC des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Un Fonds pourrait être tenu de traiter les porteurs de parts du Fonds qui ont omis de fournir au Fonds les renseignements requis comme des porteurs détenant un « compte à déclarer aux États-Unis » pour l'application de la loi FATCA. Un Fonds est tenu de fournir certains renseignements sur les comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes à déclarer aux États-Unis, et ces renseignements sont ensuite transmis à l'IRS par l'ARC. Un OPC sera assujetti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que l'OPC n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux modalités des parts

Les OPC qui ont adopté la structure d'une fiducie émettent des parts qui représentent une participation indivise et fractionnaire dans un Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités d'un fonds, qui incombent exclusivement au gestionnaire du fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour un fonds ou de le lier. Dans certains cas, le fiduciaire a également le droit de dissoudre un fonds ou le gestionnaire du fonds peut exiger d'un porteur de parts qu'il rachète ses parts.

SOUSCRIPTIONS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Description des parts

Le Fonds peut émettre un nombre illimité de séries de titres et un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds peut offrir de nouvelles séries, ou cesser d'offrir des séries existantes, à tout moment, sans vous en aviser et sans obtenir votre approbation. Le Fonds offre la série A, la série F et la série I. Les frais rattachés à chaque série du Fonds sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à l'achat de titres de chaque série et aux frais afférents à chaque série est comptabilisé par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Séries admissibles et placement minimal

Les investisseurs ne pourront acheter les parts du Fonds que si leur courtier inscrit satisfait aux exigences réglementaires qui l'autorisent à vendre les parts du Fonds.

Série	Convenance suggérée	Autres critères d'admissibilité	Placement minimal
Série A	Investisseurs qui sont des particuliers	Aucun	<p>Souscription initiale : 2 000 \$</p> <p>Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$</p> <p>Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$</p>
Série F	Investisseurs qui sont des particuliers qui possèdent un compte à la commission	Offerts exclusivement si votre courtier a confirmé que vous participez à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier, si vous payez des frais établis en fonction de l'actif plutôt qu'une commission sur chaque opération ou, à la discréction de YTM, à tout autre investisseur à l'égard duquel YTM n'engage aucun frais de placement.	<p>Souscription initiale : 2 000 \$</p> <p>Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$</p> <p>Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$</p>

Série	Convenance suggérée	Autres critères d'admissibilité	Placement minimal
Série I	Certains investisseurs sélectionnés par YTM, à son appréciation	Offerts exclusivement si vous avez conclu avec nous une entente visant l'ouverture d'un compte pour les parts de série I, qui précise les frais qui s'appliquent à votre compte.	Au gré de YTM, au moment où l'investisseur conclut une entente en vue de l'ouverture d'un compte pour les parts de série I.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, YTM pourra reclasser vos parts en un nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Établissement du prix des parts du Fonds

La valeur liquidative du Fonds est calculée un jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte, à l'heure où prennent fin les négociations ordinaires, habituellement 16 h (heure de l'Est) (un « jour d'évaluation »). La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts du Fonds sont divisées en parts de série A, de série F et de série I. Chaque série est divisée en parts de valeur égale et est libellée en dollars canadiens. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds. Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts (le « prix par part »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions, des reclassements et des rachats de parts de la série en cause (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chacune des séries de parts du Fonds.

- Nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à la série en cause.
- Nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la série en cause qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la série en cause.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribués à l'ensemble des séries de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement. Chaque série prend en charge sa quote-part des frais d'exploitation en plus des frais de gestion et des honoraires liés au rendement qui lui reviennent.

En raison des frais de gestion et des honoraires liés au rendement qui diffèrent et de la différence entre les frais d'exploitation d'une série à l'autre, chaque série a un prix par part qui lui est propre. Tout ordre relatif à un achat, un reclassement, une substitution ou un rachat reçu après 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation sera traité le jour d'évaluation suivant. En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une série du Fonds en écrivant à info@ytmcapital.com, en consultant le site Web de YTM à l'adresse www.ytmcapital.com, en composant le numéro sans frais 1-833-828-4098 ou en vous adressant à votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter des parts du Fonds, quelle que soit la série, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui satisfait aux exigences réglementaires l'autorisant à vendre les parts du Fonds. Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause. Les montants minimums de souscription sont indiqués dans le tableau ci-haut et peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation, à notre entière appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres d'achat plus tôt si les négociations prennent fin plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si les négociations prennent fin plus tôt, les ordres d'achat reçus après la fermeture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils soient traités avant 16 h (heure de Toronto) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de pouvoir traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat au cours du jour ouvrable suivant sa réception. Si nous refusons un ordre d'achat, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre d'achat. Au gré de YTM, le Fonds pourra suspendre les nouvelles souscriptions de parts. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque série de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pourrions traiter les ordres de rachat plus tôt si la fin des négociations à la TSX a lieu plus tôt un jour de bourse donné. Si la fin des négociations a lieu plus tôt, les ordres de rachat reçus par la suite seront traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation pendant lequel nous aurons traité votre ordre de rachat. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, notamment un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des

documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte. Les produits du rachat sont versés en dollars canadiens.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur des actifs du Fonds sont cotés et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce dernier. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise, ni ne pourra faire l'objet d'un reclassement.

Le Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura aucun frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « Opérations à court terme ».

Reclassements entre des séries différentes de parts

Vous pouvez faire reclasser une partie ou la totalité des parts d'une série en parts d'une autre série, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre série de parts. Cette opération est appelée un reclassement. Si nous recevons votre ordre de reclassement avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres de reclassement plus tôt si la fin des négociations à la TSX a lieu plus tôt un jour de bourse donné. Si la fin des négociations a lieu plus tôt, les ordres de reclassement reçus par la suite sont traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de reclassement à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placements. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « Frais ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque série peut avoir un prix par part différent. Un reclassement de parts d'une série à une autre au sein du Fonds ne constitue généralement pas une disposition pour les besoins de l'impôt. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations pourraient entraîner la hausse des frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la série du Fonds rachetées.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs du Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées pourraient nuire aux investisseurs du Fonds qui ne participent pas à ces activités en diluant la valeur liquidative des parts du Fonds en raison du moment des activités d'autres investisseurs sur le marché. Les opérations à court terme inappropriées et excessives pourraient obliger le Fonds à supporter un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, pourrait réduire les rendements du Fonds.

Nous pourrons prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations, le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières imprévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- une conjoncture du marché inhabituelle;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retrait systématique;
- un reclassement de parts d'une série à une autre;
- les rachats initiés par YTM ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par YTM;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de série I;
- lorsque les frais sont établis à l'entière appréciation de YTM.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des achats réguliers de parts du Fonds par l'intermédiaire d'un programme de prélèvements automatiques (un « PPA »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du fonds à jour du Fonds, ainsi qu'un formulaire de PPA, tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié du Fonds.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre du PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.ytmcapital.com ou à l'adresse www.sedar.com, en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse info@ytmcapital.com. Nous ne vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de l'achat initial de titres du Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de tels titres dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une déclaration fausse ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs relativement aux débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par l'intermédiaire de votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements demandés par votre courtier inscrit ou votre conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de négligence grave;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière pour l'administration de votre PPA;
- vous reconnaissiez que vous êtes pleinement responsable des charges engagées si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler une convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

FRAIS

Les tableaux qui suivent font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Sinon, le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais directement, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. Sauf indication contraire, le Fonds paye les frais de gestion, les honoraires liés au rendement, les frais d'exploitation et les taxes applicables.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>YTM touche des frais de gestion qui sont payables par le Fonds. Ces frais sont calculés quotidiennement et s'accumulent chaque jour en fonction du pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts en cause, taxes applicables en sus. Ils sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'intermédiaire de votre courtier pour acheter des titres d'une série dont les frais sont faibles, si vous êtes admissible à les acheter.</p> <p>Parts de série A : 1,90 % par an</p> <p>Parts de série F : 0,90 % par an</p> <p>Parts de série I : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion ne doit pas excéder les frais de gestion payables sur les parts de série A du Fonds.</p> <p>Les frais de gestion pour les parts de série I sont négociés par vous et payables directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres du même groupe que nous pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, si des frais leur sont facturés.</p> <p>Si vous avez investi au moins 5 000 000 \$ dans les parts de série I, vous pouvez régler les frais de gestion par chèque, par virement télégraphique de fonds ou au moyen du rachat de parts de série I.</p> <p>Si vous avez investi moins de 5 000 000 \$ dans les parts de série I, vous pouvez régler les frais de gestion au moyen du rachat de parts de série I.</p> <p>Les frais de gestion nous sont versés en qualité de gestionnaire du Fonds en contrepartie des services de conseils en placement fournis au Fonds, dont l'analyse du portefeuille et la prise de décisions, la conformité de toutes les activités du Fonds à ses objectifs et ses stratégies de placement ainsi que des fins de commercialisation et de promotion du Fonds et d'exploitation.</p>
Honoraires liés au rendement	<p>YTM a le droit de toucher des honoraires liés au rendement à l'égard de chaque série.</p> <p>Le Fonds versera à YTM des honoraires liés au rendement chaque trimestre civil (une « période d'établissement des honoraires liés au rendement ») correspondant à 15 % du profit net (au sens donné à ce terme ci-dessous) des parts de série A et de série F, sous réserve du sommet (au sens donné à ce terme ci-dessous), taxes applicables en sus.</p> <p>Les honoraires liés au rendement seront calculés et cumulés pour chaque série quotidiennement au cours de chaque période d'établissement des honoraires liés au rendement et, relativement à un rachat de parts d'une série en cours de trimestre, à la date de rachat pertinente.</p>

	<p>Le profit net désigne, relativement à toute série, pour toute période d'établissement des honoraires liés au rendement, le montant obtenu en déduisant de la valeur liquidative par part à la clôture de la série pour la période d'établissement des honoraires liés au rendement la valeur liquidative par part initiale de la série pour cette période d'établissement des honoraires liés au rendement, et en multipliant le résultat par le nombre total de parts de la série en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de cette période d'établissement des honoraires liés au rendement (et, relativement à un rachat en cours de trimestre, à la date de rachat en cause). Pour calculer le profit net, nous devons annuler l'incidence de toute distribution versée durant la période d'établissement des honoraires liés au rendement.</p> <p>Les honoraires liés au rendement ne seront versés relativement à une série que si la valeur liquidative par part de la série est supérieure à la valeur liquidative par part la plus élevée à l'égard de laquelle des honoraires liés au rendement ont déjà été versés pour cette série ou, s'il s'agit d'une nouvelle série, que si la valeur liquidative par part de la série est supérieure à la valeur liquidative par part initiale (le « sommet ») et, dans de telles circonstances, des honoraires liés au rendement ne seront versés que sur la tranche du profit net qui dépasse le sommet.</p> <p>Les investisseurs dans les parts de série I peuvent négocier des honoraires liés au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) qui seront payés par l'investisseur qui diffèrent de ceux qui sont décrits dans le présent tableau, ou même négocier de ne payer aucun honoraire lié au rendement.</p>
Frais d'exploitation	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par YTM. Ces frais sont répartis entre toutes les séries en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. Nous pouvons répartir les frais d'exploitation entre chacune des séries du Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds.</p> <p>Les frais d'exploitation comprennent notamment les commissions de courtage et les frais (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions et les honoraires et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services, ainsi que les primes d'assurance), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs, ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus des fonds. Les frais d'exploitation et les autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p>

	<p>Chaque membre du CEI, exception faite du président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 5 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an. Le président touche des honoraires de 7 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an.</p> <p>Les ratios de frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les honoraires de gestion et les frais d'exploitation de cette série.</p> <p>Le Fonds paie ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille ainsi que les frais d'exploitation connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds mais sont, pour les besoins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel du Fonds.</p>
Frais et charges des fonds de fonds	<p>Lorsqu'un Fonds principal investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et des honoraires liés au rendement, ainsi que d'autres frais, en sus des frais payables par le Fonds principal. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio de frais de gestion d'un Fonds principal qui investit dans un tel fonds sous-jacent puisque le Fonds principal est tenu, au moment d'établir son ratio de frais de gestion, de tenir compte des frais qu'il engage qui sont attribuables à son placement dans un fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds principal ne paiera aucun frais de gestion ni aucun honoraire lié au rendement qui, selon une personne raisonnable, constituerait un doublon des frais payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service.</p>

Réduction des frais de gestion, des honoraires liés au rendement et des frais d'exploitation

Certains investisseurs du Fonds peuvent être admissibles au paiement de frais réduits. Pour appliquer cette réduction, nous réduirons le montant imposé au Fonds, et le Fonds vous versera ensuite une distribution spéciale d'un montant correspondant au montant de la remise en émettant des titres de la série du Fonds à l'égard de laquelle la remise a été autorisée, qui ne vous sera pas versée en espèces. Les distributions spéciales seront d'abord prélevées sur le revenu et les gains en capital du Fonds et, au besoin, sur le capital. Nous pouvons, à notre entière appréciation et à tout moment, augmenter ou réduire le montant de la distribution spéciale versée à un investisseur ou encore suspendre son versement.

Frais payables directement par vous	
Frais de gestion et honoraires liés au rendement des parts de série I	<p>Les porteurs de parts de série I versent à YTM des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de série I qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas un taux des frais de gestion de 1,90 %. Les parts de série I pourraient ne comporter aucun frais de gestion. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et YTM.</p> <p>Les porteurs de parts de série I peuvent négocier des honoraires liés au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) qui seront payés par le porteur de parts et qui diffèrent de ceux qui sont décrits dans le tableau ci-dessus, ou même négocier de ne payer aucun honoraire lié au rendement. Les honoraires liés au rendement à l'égard des parts de série I seront payés directement à YTM.</p>
Frais d'acquisition	Votre courtier pourrait vous facturer des frais d'acquisition pouvant aller jusqu'à 5 % de votre investissement dans les parts de série A. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucuns des frais d'acquisition ne vous seront facturés à l'égard des parts de série F et de série I.
Frais de reclassement	Votre courtier pourrait vous facturer des frais de reclassement pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de reclassements sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.
Frais de rachat	Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais pour les opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur achat.
Frais pour les opérations à court terme	<p>Des frais correspondant à 2 % du montant racheté seront facturés si vous faites racheter les parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une série d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de YTM en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais pour opérations à court terme » de la rubrique « Gouvernance du Fonds » dans la notice annuelle.</p> <p>Les frais pour opérations à court terme qui sont imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous considérerons que les parts qui ont été détenues le plus longtemps sont celles qui auront été rachetées en premier. Au gré de YTM, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, notamment les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions; • un reclassement de parts d'une série à une autre série du Fonds; • les rachats initiés par YTM;

	<ul style="list-style-type: none"> les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'exploitation ou les honoraires relatifs aux parts de série I; lorsque les frais sont établis à l'entièvre appréciation de YTM.
Frais dans le cadre du programme de prélèvements automatiques	Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.
Frais d'un régime fiscal enregistré	Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant indique la commission que vous serez tenu de payer selon les différentes options d'acquisition offertes lorsque vous faites un placement de 1 000 \$ dans le Fonds, que vous le conservez pendant un, trois, cinq ou dix ans et que vous le faites racheter immédiatement avant la fin de cette période.

Des frais d'acquisition peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de série A du Fonds. Les frais d'acquisition peuvent être négociés entre vous et le courtier. Aucuns frais d'acquisition ne vous seront facturés à l'égard des parts de série F ou de série I du Fonds.

	Frais d'acquisition à la date d'acquisition	Frais de rachat¹ avant la fin de :			
		1 an¹	3 ans	5 ans	10 ans
Option de frais d'acquisition	Jusqu'à 50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

¹Aucuns frais de rachat ne sont exigibles; toutefois, des frais pour les opérations à court terme pourraient s'appliquer si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur achat.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des frais d'acquisition, des commissions de suivi et des frais de reclassement, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Frais d'acquisition	<p>Vous versez cette commission à votre courtier au moment de l'achat des parts de série A du Fonds. Les frais d'acquisition maximaux que vous pourriez devoir payer correspondent à 5 % de la valeur liquidative des parts que vous achetez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne vous seront facturés par votre courtier à l'égard des parts de série F et de série I du Fonds.</p>
Commissions de suivi	<p>En ce qui concerne les parts de série A du Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de série A détenues dans votre compte auprès du</p>

	courtier. Aucune commission de suivi ne vous sera facturée à l’égard des parts de série F et de série I du Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque mois à un taux annuel courant pouvant aller jusqu’à 1,00 % de la valeur des parts de série A détenues par les clients du courtier. Lorsque les titres du Fonds sont achetés par l’intermédiaire de comptes de courtage à commission réduite, nous pourrions également verser une commission de suivi au courtier exécutant. Nous pouvons supprimer les commissions de suivi ou modifier les modalités applicables en tout temps.
Frais de reclassement	Vous pourriez payer des frais de reclassement à votre courtier au moment d’effectuer le reclassement de vos parts d’une série à une autre du Fonds. Les frais de reclassement maximaux que vous payez correspondent à 2 % de la valeur liquidative des parts faisant l’objet du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de reclassements sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l’égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier, notamment les conférences et les colloques destinés aux investisseurs. Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d’inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, à certains cours et à certaines conférences organisées et tenues par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu’à 10 % du total des coûts directs qu’ils engagent pour d’autres types de conférences, de colloques et de cours qu’ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et des colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment sont payés par nous, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles énoncés dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d’investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l’exception d’une fiducie) qui, pour l’application de la Loi de l’impôt, (i) réside au Canada, (ii) n’a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n’y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d’immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions sont par la suite appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées, notamment dans leur forme annoncée publiquement.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds ne sera pas (i) une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à vous en fonction d'un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts en particulier et ne peut être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé présume (i) que le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'il a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) que le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et de ces non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales en matière de propriété et d'aliénation de parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales pourraient différer d'une façon défavorable et importante de celles qui sont décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujetti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue annuellement la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts, il ne devrait pas être assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, tous les dividendes qu'il a reçus durant cette année et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et de tous les frais déductibles, dont les honoraires de gestion. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds par suite d'investissements dans des instruments dérivés et des titres seront traités comme des revenus ou des pertes pour le Fonds.

Les pertes que le Fonds subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le Fonds peut les déduire dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds pourra réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds pourra généralement attribuer une partie de ce revenu de source étrangère à ses porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujetti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliqueront habituellement lorsque le Fonds procédera à la disposition de biens et en refera par la suite l'acquisition ou acquerra un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition et lorsque le Fonds demeurera le propriétaire du bien dont il aura fait ou refait l'acquisition après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes différées » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourront être déduites des gains en capital du Fonds, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Bien que le présent sommaire s'applique aux porteurs de parts qui détiennent des parts à titre d'immobilisations, il convient de souligner que, en règle générale, les parts seront aussi considérées comme des immobilisations pour un acquéreur, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre du commerce de valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à

tout moment important, certains porteurs de parts qui ne seraient normalement pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui leur appartiennent ou qu'ils pourront acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation personnelle.

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (un « RPDB ») (individuellement, un « régime enregistré » et collectivement, des « régimes enregistrés »), les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre disposition de parts) relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas soumis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime enregistré si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) détenez une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans ce Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé détenir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il y a lieu, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait normalement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du

Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou qui deviennent payables à votre égard conservent, de fait, leur caractère pour l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous achetez les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus précisément vers la fin d'une année civile, vous pourriez devenir imposable sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ayez acquis des parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus selon la forme requise par la Loi de l'impôt.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part du Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter tous les frais de reclassement ou de substitution applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part du Fonds à un moment donné correspondra généralement à la moyenne du coût des parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on fera normalement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies devra être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourrait faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Le reclassement de parts du Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement versés directement à YTM par les porteurs des parts de série I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « série visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat; plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été reclassées en parts de la série visée; plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée; moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital; moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC pourra communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Déclaration de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Cette partie permet l'application de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents

pour les besoins de l'impôt de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger dont les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents pour les besoins de l'impôt aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral applicable. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Risques liés au respect de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences en matière de déclaration d'information. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la loi FATCA pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence pour les besoins de l'impôt ainsi que d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements ainsi que certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds pourrait être tenu de traiter ses porteurs de parts qui ont omis de lui fournir les renseignements requis comme des porteurs détenant un « compte à déclarer aux États-Unis » ou des porteurs pour lesquels la preuve de leur statut aux États-Unis est présente pour l'application de la loi FATCA. Le Fonds est tenu de fournir certains renseignements sur les comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes à déclarer aux États-Unis, et ces renseignements sont ensuite transmis à l'IRS par l'ARC. Le Fonds pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas normalement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits ».

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne vous sont pas transmis ou livrés dans les délais prévus dans la législation en valeurs mobilières; ou si (ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter éventuellement un avocat.

PARTIE B : ORGANISATION ET GESTION DU FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL

Gestionnaire YTM Capital Asset Management Ltd. 295 Robinson Street, bureau 202 Oakville (Ontario) L6J 1G7	Nous gérons l'ensemble des activités du Fonds, y compris la supervision des services de comptabilité et d'administration fournis au Fonds et la promotion des ventes des titres du Fonds par l'entremise de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.
Fiduciaire YTM Capital Asset Management Ltd.	Le fiduciaire détient le titre réel des espèces et des titres qui appartiennent au Fonds pour votre compte.
Gestionnaire de portefeuille YTM Capital Asset Management Ltd.	En notre qualité de gestionnaire, nous fournissons des services de gestion de portefeuille au Fonds.
Dépositaire et courtier de premier ordre BMO Nesbitt Burns Inc. Toronto (Ontario)	BMO, agissant en qualité de dépositaire, a la garde physique des biens du Fonds. BMO, agissant en qualité de courtier de premier ordre, facilite les ventes à découvert de titres.
Administrateur et agent chargé de la tenue des registres SGGG Fund Services Inc. Toronto (Ontario)	L'administrateur fournit des services administratifs au Fonds, notamment des services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de reclassement et de rachat, tient le registre de parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. YTM demeure responsable des services fournis par l'administrateur.

Auditeur PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.	L'auditeur audite les états financiers annuels du Fonds et fournit un avis quant à savoir s'ils présentent avec fidélité l'information financière, conformément aux Normes internationales d'information financière.
Comité d'examen indépendant	Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») assurera une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre YTM et le Fonds. Entre autres, le CEI prépare un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts du Fonds qui sera accessible sur notre site Web, à l'adresse www.ytmcapital.com ou à la demande de tout porteur de parts, sans frais, en composant le numéro sans frais suivant : 1-833-828-4098 ou en nous écrivant à l'adresse info@ytmcapital.com . Les membres du CEI sont indépendants de YTM. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, notamment le nom des membres, dans la notice annuelle du Fonds.

Fonds de fonds

Le Fonds (le « Fonds principal ») peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois le gestionnaire d'un Fonds principal et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le Fonds principal. Nous pourrons plutôt, à notre seul gré, soit prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres véritables du Fonds principal concerné, soit faire en sorte que les porteurs de titres véritables du Fonds principal en cause nous donnent des directives pour l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent géré par YTM.

FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL

Détail du Fonds

Type de fonds	Stratégies de placement non traditionnelles
Date de création	Le 24 juin 2019
Titres placés	Parts de série A, de série F et de série I
Admissible pour les régimes enregistrés	Oui
Frais de gestion	Série A : 1,90 % Série F : 0,90 % Série I : les frais font l'objet de négociations et sont payés par chaque porteur de parts de série I.
Honoraires liés au rendement	Série A et Série F : 15 % pour tout rendement supérieur au seuil constant d'application des honoraires liés au rendement

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds vise à fournir des rendements rajustés en fonction des risques maximaux à long terme et à préserver le capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe et des liquidités et en concluant des arrangements visant des instruments dérivés. Dans la création d'un effet de levier, il aura recours à des stratégies de placement non traditionnelles, notamment en effectuant des ventes à découvert, en empruntant des capitaux aux fins d'investissement et en utilisant des instruments dérivés. L'exposition maximale constituée par effet de levier s'établit à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, sauf indication contraire des lois sur les valeurs mobilières.

Toute proposition de modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Les stratégies de YTM visent à réduire l'incidence des corrections boursières et à offrir des rendements fondés sur l'expertise de YTM en matière d'évaluation des marchés du crédit. Les stratégies entrent généralement dans les trois catégories suivantes :

1. Opérations spéculatives sur écart de rendement : Les opérations spéculatives sur écart de rendement sont des investissements dans des titres ou des positions offrant un taux de rendement rajusté en fonction des risques attrayant qui est partiellement compensé par l'obtention, à plus faible coût, de financements destinés l'achat du titre ou de la position en cause.
2. Négociation active : YTM investira dans des titres qu'elle aura ciblés comme étant mal évalués par le marché soit en fonction d'une négociation à court terme ou de façon plus fondamentale à long terme.
3. Nouvelles émissions : YTM investira dans de nouvelles émissions de titres de créance de sociétés par actions qui prennent habituellement de la valeur après le placement initial.

YTM visera habituellement à couvrir les risques indésirables, tels que les risques liés aux taux d'intérêt ou le risque de change.

YTM peut avoir recours à ces stratégies dans le cadre d'opérations simultanées. Par exemple, dans un environnement de crédit positif ou neutre, YTM achètera une obligation de bonne qualité (position acheteur) et vendra une obligation du gouvernement du Canada (position vendeur). Le Fonds touchera alors la différence de taux d'intérêt entre les titres, déduction faite des coûts d'emprunt, et ce faisant elle se couvrira à l'égard du risque lié au taux d'intérêt. Cette stratégie simultanée réalisée sur le marché des titres physiques permet à YTM de créer un effet de levier. YTM peut également employer ces stratégies pour créer un effet de levier en investissant dans des instruments dérivés de crédit ou en empruntant des capitaux aux fins de placement.

Le Fonds investira principalement dans des titres à revenu fixe de bonne qualité ou il tentera d'atteindre une exposition semblable à l'aide d'instruments dérivés. Si une émission n'est pas évaluée, mais qu'elle est émise par un émetteur dont les titres affichent des notes de crédit de bonne qualité ou dont les autres émissions ont obtenu des notes de crédit de bonne qualité, YTM pourra présumer que l'émission est de bonne qualité. Il pourrait également investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets, compte tenu de l'effet de

levier, dans des titres de catégorie spéculative ou tenter d'atteindre une exposition semblable à l'aide d'instruments dérivés. Les « émetteurs de titres spéculatifs » sont des émetteurs qui se voient attribuer par les agences de notation importantes (Moody's, S&P, DBRS, Fitch) des notes de qualité inférieure, pourvu que l'émetteur ne soit pas réputé être « spéculatif » si une ou plus d'une agence de notation accorde une note de bonne qualité. Le Fonds pourrait également acquérir des positions dans actions privilégiées, des titres convertibles ou des titres de sociétés en difficulté engagées dans des procédures de faillite, des restructurations et des restructurations financières.

Le Fonds, s'il prend une position vendeur, vendra un instrument dont il n'est pas propriétaire et il empruntera ensuite le titre pour s'acquitter de ses obligations de règlement. Le Fonds pourrait également prendre une position vendeur sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps. Une position vendeur bénéficiera d'une diminution du cours de l'instrument sous-jacent et perdra de la valeur si le cours de l'instrument sous-jacent augmente. Une position acheteur bénéficiera d'une augmentation du cours du titre et perdra de la valeur si le cours du titre diminue.

Il est interdit au Fonds d'emprunter des capitaux ou de vendre à découvert des titres, individuels ou combinés, d'une valeur supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. Le Fonds a obtenu une dispense partielle de l'application de cette règle en vertu du Règlement 81-102 de la part des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Il lui est permis de vendre à découvert des « titres émis par le gouvernement », au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102, d'une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, pourvu que le Fonds adopte une série de mesures de contrôle à l'égard de ces ventes à découvert.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins, notamment des swaps, des contrats à terme standardisés, des options et des contrats à terme de gré à gré. Il peut également investir dans un panier de swaps sur défaillance ou dans des swaps sur défaillance à désignation unique. De plus, il peut investir dans des contrats à terme standardisés liés au taux d'intérêt.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds, à moins d'avoir obtenu une dispense, doit faire ce qui suit :

- faire affaire uniquement avec des tiers qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres au plus à 50 % de la valeur liquidative du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres et des liquidités relatives aux titres vendus).

Selon la conjoncture du marché, les méthodes de placement des gestionnaires de portefeuille peuvent donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui des fonds gérés de façon moins active. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut entraîner des frais d'exploitation plus élevés, ce qui, dans le cas des titres à revenu fixe, se reflète dans l'écart acheteur-vendeur, s'il y a lieu. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut également devancer le versement des distributions par le Fonds. De telles distributions devancées pourraient être imposables si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un organisme de placement collectif.

YTM recourt à des stratégies non traditionnelles qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'organismes de placement collectif, notamment l'utilisation de capitaux empruntés d'une valeur maximale correspondant à 300 % des actifs nets du Fonds, les ventes à découvert de titres émis par le gouvernement d'une valeur maximale de 300 % ou les ventes à découvert de titres d'une valeur maximale de 50 %. Ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds. Selon la conjoncture du marché, il est parfois possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description de ces risques aux rubriques « Risques liés aux emprunts », « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés aux capitaux empruntés » du présent prospectus simplifié.

En qualité de gestionnaire du Fonds, YTM pourra modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais elle avisera les investisseurs du Fonds de son intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Le Fonds pourrait s'éloigner de ses objectifs ou de ses stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de ses actifs dans des espèces ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. YTM pourrait prendre cette mesure afin de protéger le Fonds pendant un repli des marchés ou pour d'autres motifs.

Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » du présent prospectus simplifié pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

Risques liés à l'arbitrage	Risques liés à la législation
Risques liés aux emprunts	Risques liés aux capitaux empruntés
Risques liés aux sociétés	Risques liés au marché
Risques liés à la concentration	Risques liés aux antécédents d'exploitation
Risques liés aux titres convertibles	Risques liés à une pandémie
Risque de crédit	Risques liés aux honoraires liés au rendement
Risque de change	Risques liés au gestionnaire de portefeuille
Risques liés à la cybersécurité	Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
Risques liés aux instruments dérivés	Risques liés au remboursement anticipé

Risques liés aux FNB	Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
Risques liés aux billets négociés en bourse	Risques liés aux prêts de premier rang
Risques liés aux titres à revenu fixe	Risques liés aux séries
Risques liés aux marchés étrangers	Risques liés aux ventes à découvert
Risques liés aux fonds de fonds	Risques liés aux sociétés à petite capitalisation
Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé	Risques liés à l'imposition du Fonds
Risques liés aux titres à rendement élevé	Risques liés aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque d'illiquidité	Risques liés au respect de la loi américaine <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>
Risques liés aux taux d'intérêt	Risques liés aux modalités des parts
Risque lié aux opérations importantes	

Méthode de classification des risques liés aux placements

YTM a attribué au Fonds un niveau de risque de faible à moyen.

Le niveau de risque de « faible à moyen » attribué au Fonds a été établi conformément à une méthode normalisée de classification des risques liés aux placements qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de son rendement sur une période de 10 ans. Comme le Fonds est relativement nouveau, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour calculer le niveau de risque d'un placement.

Les catégories de niveaux de risques liés aux placements sont les suivantes :

- Faible – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire ou des fonds à revenu fixe canadiens;
- Faible à moyen – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou des fonds à revenu fixe de sociétés;
- Moyen – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des portefeuilles de titres de participation diversifiés qui regroupent un grand nombre de titres de participation de sociétés canadiennes ou mondiales à capitalisation élevée;
- Moyen à élevé – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- Élevé – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des portefeuilles de titres de participation susceptibles de favoriser des titres provenant de certaines régions ou de certains secteurs d'activité où les risques de perte sont considérables (par exemple, les marchés émergents ou le secteur des métaux précieux).

Le texte qui suit décrit les indices de référence utilisés pour le Fonds du fait que ses antécédents de rendement sont inférieurs à 10 ans. Le Fonds utilise l'Indice obligataire toutes les sociétés FTSE TMX Canada.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur. Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le niveau de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans le Fonds? ». Il est possible d'obtenir de plus amples explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-828-4098 ou à l'adresse courriel suivante : info@ytmcapital.com.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous êtes à la recherche d'un portefeuille diversifié, dont le niveau de risque est faible à moyen, qui mise sur des stratégies de placement non traditionnelles que vous détiendrez par l'intermédiaire de votre portefeuille équilibré;
- vous avez des objectifs de placement à moyen ou à long termes;
- vous pouvez tolérer un niveau de risque allant de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue habituellement son revenu net et ses gains en capital nets trimestriellement, notamment en décembre de chaque année, mais peut également verser des distributions à d'autres moments dans l'année. Les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série dont elles sont issues, sauf si vous nous donnez la directive de vous verser des distributions en espèces.

Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans ce Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Les frais de gestion et les autres frais d'exploitation décrits à la rubrique « Frais » sont habituellement prélevés sur les actifs du Fonds et constituent le RFG du Fonds, ce qui réduit le rendement de votre placement. Les frais que vous prenez en charge directement, qui ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, sont décrits à la rubrique « Frais payables directement par vous » du présent document.

Aucun tableau portant sur les frais du Fonds indirectement pris en charge par les épargnants n'est fourni, car le Fonds est nouveau. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans le Fonds.

Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais suivant : 1-833-828-4098, en communiquant avec votre conseiller financier ou en nous envoyant un courriel à l'adresse suivante : info@ytmcapital.com.

Ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, notamment les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur notre site Web, à l'adresse www.ytmcapital.com et sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

YTM Capital Asset Management Ltd.
295 Robinson Street, bureau 202
Oakville, ON L6J 1G7